

1

PROCES VERBAL

DU

CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le deux du mois de novembre,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Véronique SOUBELET ; Catherine DUPART ; Philippe ESTRADE ; Alexandre LAFFARGUE ; Carole JAULT ; Anne-Marie LAFFONT ; Marguerite BRULE ; François FREY ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Carol BRENIER ; Sébastien DUBARD ; Jérôme LAPORTE ; Nicolas BORONAT ; Nathalie GIPOULOU ; Michael COULARDEAU ; Mélanie MATHIEU ; Eugénie BARRON ; Bernard CAMI-DEBAT ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Hélène BRANEYRE ; Corinne MARTINEZ,

Etaient absents excusés : Jean-Pierre VIGNERON (procuration à M DUFRANC) Sébastien LAIZET (procuration à M MATHIEU)

Etaient absents : Aurélie GOUY

Secrétaire de séance : Eugénie BARRON ;

Date de convocation : 27 octobre 2015

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du mois de septembre est approuvé sans observation particulière.

Par contre, le procès-verbal du mois de juillet ne fait pas mention des questions diverses qui n'ont pas été traitées en raison d'une suspension de séance.

I°) FINANCES/ ADMINISTRATION GENERALE

1511.061 Avenant n°1 au marché de travaux pour l'avenue du Reys, l'avenue de La Sauque et le chemin de la Girotte (unanimité)

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code des Marchés Publics, modifié par le Décret 2011-1000 du 25 août 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2014 adoptant le plan de financement du programme de voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2014 approuvant la phase PRO du Programme de travaux de voirie et autorisant Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de travaux pour l'avenue du Reys, l'avenue de la Sauque et le chemin de la Girotte avec la société COLAS SUD OUEST pour un montant de 365.480,20 € HT soit 438.576,24 € TTC,

Considérant la nécessité de passer un avenant d'un montant HT de 1.723,65 € HT soit 2.068,38 € TTC pour diverses modifications à savoir :

- Le remplacement du busage par une tranchée drainante sur l'avenue du Reys afin de favoriser l'écoulement des eaux par absorption plutôt que de les acheminer via un collecteur,
- Augmenter le nombre de potelets bois prévus au marché afin de parfaire la sécurisation du site,
- Augmenter le revêtement béton bitumineux rouge pour se raccorder au cheminement existant du lotissement les Villas de Saint Cricq,
- Création d'un cheminement supplémentaire entre le lotissement du Reys et le lotissement les Villas de Saint Cricq,

Considérant que Monsieur le Maire n'a reçu délégation du Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que de leurs avenants » que dans la limite du seuil applicable aux marchés de fournitures et services passés en procédure adaptée (200.000 € HT),

Considérant que tout projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres si ceux-ci ont été soumis à son avis,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 2 novembre 2015,

Le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la société COLAS pour un montant de 1.723,65 € HT soit 2.068,38 € TTC,

Le nouveau montant du marché est de 367.203,85 € HT soit 440.644,62 € TTC.

Madame MARTINEZ observe que l'avenant modifie le marché initial essentiellement sur des points techniques à savoir l'augmentation de la quantité de béton, la création d'un cheminement supplémentaire et le remplacement du busage initialement prévu par une tranchée drainante.

Concernant la tranchée drainante, elle pense que c'est une amélioration par rapport à ce qui avait été initialement prévu mais elle se demande si le cheminement doux n'aurait pas pu être réalisé par le lotisseur (du lotissement les villas Saint Cricq). Elle observe également que des espaces verts conséquents ont été positionnés et s'interroge sur leur entretien.

Monsieur le Maire explique qu'il n'était pas possible de demander au lotisseur de prendre en charge le cheminement doux, d'autant plus qu'il s'agit d'un petit lotissement (10 lots). Concernant l'entretien des espaces verts, il indique qu'il sera très probablement pris en charge par les services techniques communaux. Il rappelle en outre que les aménagements vont permettre de contribuer à la réduction de la vitesse et la sécurisation de cet axe, notamment par la pose des potelets bois. Pour compléter ce dispositif, il pourra également être étudié l'opportunité de mettre en place un radar pédagogique.

1511.062 Modification du FDAEC (unanimité)

Considérant que la Commune de La Brède bénéficie de la répartition du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC), initié par le Conseil Départemental de la Gironde,

Considérant que la dotation votée par le Conseil Départemental dans le cadre de son budget primitif est fixée à 25 016 € pour la Commune de La Brède,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2015 décidant d'inscrire la totalité du montant de l'allocation 2015 sur le programme 33 (voirie) afin de réaliser en particulier les travaux d'aménagement et de sécurisation des avenues du Reys et de la Sauque, dont le coût des travaux est fixé à 365 480 € HT,

Considérant que les services du Conseil Départemental ont fait remarquer que la Commune avait déjà obtenu une subvention de 6 960 € du Conseil Départemental en 2014 au titre des amendes de police pour ces mêmes travaux,

Etant précisé que, malgré la faiblesse de ce montant, le Conseil Départemental considère que ces deux subventions ne peuvent pas se cumuler, et que le Conseiller Départemental a accepté d'attribuer le FDAEC 2015 à un autre projet de voirie réalisé en 2015 par la Commune,

Etant précisé que le champ d'application du FDAEC comprend l'ensemble des travaux d'investissement (travaux d'aménagement, réparations de la voirie, équipements communaux : bâtiments, matériel, acquisition de mobilier...),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

- De repositionner la demande de la Commune sur les travaux de voirie réalisés sur le Chemin Fouchet, le Chemin de Cassille et le Chemin du Moulin de Perthus dont le montant s'élève à 89 751 € HT (107 701 € TTC). Le cofinancement est assuré par autofinancement de la Commune ;
- D'autoriser M. le Maire à transmettre le dossier correspondant au Conseil Départemental et à signer tout document nécessaire au recouvrement de cette subvention.

1511.063 Décision Modificative n° 2 (taxe sur les terrains devenus constructibles)

(unanimité)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2015 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2015,

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Considérant que la Commune a reçu de la Direction Générale des Finances Publiques un ordre de restitution de la taxe sur les terrains devenus constructibles d'un montant de 372 €,

Considérant que cette demande résulte d'une erreur de calcul de la base imposable correspondante,

Considérant qu'il convient de reconnaître le caractère imprévu de cette dépense et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre et à l'article budgétaires adéquats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** d'adopter les modifications du budget 2015 pour les lignes budgétaires telles que présentées ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 022 : Dépenses imprévues : - 372 €

Chapitre 014 : Atténuations de produits : article 7398 (versements, restitutions et prélèvements divers) : + 372 €

Madame RICHER souhaite savoir s'il s'agit d'une demande de restitution de la taxe sur les terrains devenus constructibles et souhaite connaître le montant de la taxe concernée. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du montant de la taxe (1448 euros au lieu de 1820 euros).

1511.064 Achat d'un terrain cadastré AE 85 au lieu dit Bergey (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,
Vu l'avis du Domaine en date du 9 février 2015 fixant la valeur vénale du terrain à 24 255 €,
Vu l'accord de cession de M. Thierry SERVAT, en date du 18 septembre 2015,

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le terrain appartenant à Monsieur Thierry SERVAT, cadastré section AE numéro 85 au lieu-dit « Bergey », pour une contenance de 1 617 m², se situe dans la zone UE du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est réservée aux équipements collectifs ou d'intérêt général, à proximité du stade André Mabilie.

Le propriétaire a donné son accord en date du 18 septembre 2015, pour céder ce terrain à la Commune pour un montant de 24 255 €, (*vingt-quatre mille deux cent cinquante-cinq euros*), correspondant à l'évaluation domaniale en date du 9 février 2015.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'accepter l'acquisition par la Commune du terrain sis au lieu-dit « Bergey », cadastré section AE numéros 85 pour une contenance cadastrale de 1 617 m², pour un montant de 24 255 €, (*vingt-quatre mille deux cent cinquante-cinq euros*) ;

- de désigner Me Despujols, notaire à La Brède, pour dresser les actes correspondants ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette cession et notamment l'acte authentique de vente. Les frais, droits et honoraires seront à la charge de la Commune en tant qu'acquéreur.

Monsieur BOIRIE souhaite savoir si cette acquisition s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet particulier sur cette zone, et dans l'affirmative quel en serait l'échéance.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de compléter les précédentes acquisitions sur cette zone UE. Il indique que, même si cette acquisition s'inscrit dans le projet de transfert des terrains de rugby sur le plateau de La Sauque, cette parcelle restera probablement boisée et pourrait servir de zone tampon. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agissait d'une zone UE ciblée depuis le PLU de 2004 et que des opportunités se sont fait jour, notamment avec la proposition de vente de Monsieur MONTUZET.

1511.065 Adhésion à une plate-forme de vente aux enchères /AGORASTORE (unanimité)

Vu l'article L.2241-1 alinéa 3 qui dispose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.2122-22-10 du CGCT relatif à la délégation générale du Maire qui dispose que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 modifiée par la délibération du 2 novembre 2015 portant délégation générale de fonction au Maire,

Considérant que la Commune de LA BREDE a acquis au cours des années des véhicules et matériels divers pour les besoins des services municipaux et qu'elle souhaite procéder ponctuellement à la vente de ses biens en toute transparence et rendre accessibles à tous les ventes de la collectivité par le biais de la vente aux enchères sur un site Internet dédié,

Considérant que le recours à la société de courtage aux enchères AGORASTORE permet de vendre ces objets au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes. La solution AGORASTORE est un outil de courtage aux enchères. Son objectif est de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs. Elle permet à la personne publique de proposer en ligne ses matériels. La vente s'effectue entre le vendeur et l'acheteur, AGORASTORE n'étant pas mandataire.

Etant entendu que cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder, en toute, transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité,
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste,
- Réduire les encombrants : impact sur le développement durable,
- Permettre à la collectivité de s'équiper,

Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire chargée des finances, explique que l'offre est ouverte à tous : il suffit d'avoir accès à internet pour consulter l'ensemble du matériel à la vente, apprécier les prix minimum et proposer une enchère sur le site www.agorastore.fr. La vente ne deviendra parfaite que lorsque l'offre d'achat correspondant à l'enchère la plus élevée sera acceptée par la personne publique qui aura la responsabilité de l'encaissement.

Le matériel est susceptible de porter notamment sur les familles de produits suivants :

- | | |
|---|---|
| - Véhicules | article 2182 / matériel de transport |
| - Matériel de voirie | article 2188 / autres immobilisations corporelles |
| - Matériel des espaces verts | article 2188 / autres immobilisations corporelles |
| - Matériel de cuisine | article 2188 / autres immobilisations corporelles |
| - Mobilier (administratif, scolaire...) | article 2184 / mobiliers |
| - Outillage | article 2188 / autres immobilisations corporelles |
| - Informatique/Multimédia..... | article 2183/ Matériel de bureau et matériel informatique |

Le contrat passé avec AGORASTORE prend effet à compter de sa notification pour une période de un an à compter de la date de commencement d'exécution de celui-ci et peut être reconduit tacitement trois fois pour des périodes de un an.

La Commune communiquera des dates de vente aux enchères par le biais de ses supports d'information et notamment sur son site internet avec un lien d'accès direct au site de la société AGORASTORE.

Le matériel n'est jamais livré mais enlevé sur place et il est vendu en l'état. Les acquéreurs ne pourront se prévaloir de tout évènement pouvant survenir postérieurement pour engager la responsabilité de la Commune.

Les droits d'entrée sur le site de courtage AGORASTORE sont de 300 euros HT.

Un tarif sous la forme d'un commissionnement est appliqué sur les ventes réalisées par la collectivité via le site AGORASTORE. Le taux de commission applicable sur le prix total final réalisé par les ventes au terme d'une période d'enchères est de 10% HT.

La TVA applicable sur l'ensemble des prestations est de 20%.

Vente des biens de moins de 4.600 € :

En application de la délibération du 11 avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Le Conseil Municipal sera donc informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire.

Vente des biens de plus de 4.600 € :

Au-delà de 4 600 euros, le Conseil Municipal sera compétent pour décider des conditions de vente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, décide à **l'unanimité** :

- de mettre en place une procédure de vente de matériels et objets propriétés de la Commune,
- d'adhérer au site de courtage AGORASTORE dans les conditions énoncées ci-dessus,
- de faire approuver par le Conseil Municipal toute vente supérieure à 4 600 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec AGORASTORE ainsi que toutes pièces nécessaires à son application.

1511.066 Constitution d'une servitude de passage et convention avec le SIAEP pour la réfection de l'assainissement de la rue des Rosiers (25 pour/ Mme RICHER ne participant pas au vote)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-13,

Considérant que l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la collectivité ;

Considérant que lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, membre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de La Brède ;

Considérant que le SIAEPA de la région de La Brède a l'intention d'entreprendre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de l'allée des Rosiers, son obsolescence nécessitant des travaux urgents ;

Considérant que la Commune souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des réparations du réseau de collecte des eaux pluviales qui jouxte le réseau d'assainissement ;

Etant précisé toutefois que, à l'origine de la construction de ce lotissement, les canalisations correspondantes ont été réalisées en fond de parcelles privées (entre les numéros 9 et 13 – parcelles section AC n° n° 42, 43, 44, 45, 46, 48 et 52) et se trouvent de ce fait dans les jardins des propriétaires concernés plutôt que sous l'emprise de la voirie communale, ce choix ayant été fait en fonction de la topographie des terrains ;

Considérant par ailleurs que les servitudes de passage nécessaires à l'entretien et aux réparations sur ces réseaux ne semblent pas avoir été officialisées et ne figurent pas dans les actes de propriété desdits propriétaires ;

Considérant que, avant d'entreprendre les travaux projetés, il convient de régulariser cette situation en établissant des actes de constitution de servitude de passage en la forme administrative et que l'ensemble des propriétaires concernés ont donné leur accord écrit pour la constitution, sans indemnité de part ni d'autre, de cette servitude au profit de la Commune et, par extension, au SIAEPA de la région de La Brède et à son concessionnaire gestionnaire des réseaux, compétents en matière d'assainissement ;

Etant entendu en outre que les travaux envisagés nécessitent la destruction de clôtures érigées et de haies plantées par certains propriétaires au-dessus de la servitude et leur remplacement par une clôture de panneaux occultants en limite de propriété (140 ml environ) ;

Etant proposé d'un commun accord entre les parties que, compte tenu des obligations liées à cette servitude, les frais d'installation de cette clôture seront répartis entre la Commune et le SIAEPA de la région de La Brède selon les modalités prévues dans la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, madame Marie Claude RICHER ne participant pas au vote, décide par **25 voix pour** :

1 – d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes de constitution de servitude en la forme administrative dans lesquels les propriétaires concernés concèdent à la Commune de La Brède une servitude de passage sur les terrains cadastrés section AC n° 42, 43, 44, 45, 46, 48 et 52 et à signer les actes en la forme administrative ;

2 – d'autoriser Madame Sylvie DUFRANC, adjointe au Maire, ou, en cas d'empêchement, tout autre adjoint dans l'ordre de leur nomination, à représenter la Commune de La Brède et à signer les actes en la forme administrative établis à cet effet ;

3 – d’habiliter Monsieur le Maire, ou son représentant, à revêtir de sa signature tous documents nécessaires et à procéder aux démarches de publication et d’enregistrement nécessaires, dont le coût sera à la charge de la Commune ;

4 - que cette autorisation de passage est accordée à titre gratuit ;

5 – d’approuver la convention relative à l’édification de clôtures de panneaux occultants en limite des propriétés concernées et d’autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à l’exécution de ces travaux.

Madame RICHER indique qu’elle ne participera pas au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire explique que ce lotissement est relativement ancien. Initialement, le branchement au tout à l’égout avait été prévu et le réseau d’assainissement devait passer par la rue. Mais cela n’a pas été le cas, vraisemblablement pour des raisons de coût.

En revanche, il était prévu que le réseau d’eaux pluviales soit réalisé en fond de parcelle. Dans l’intervalle, il a été constaté que les servitudes n’avaient pas d’existence légale. D’autre part, des plantations ont été réalisées lors de la création du lotissement des Vallons.

Il s’avère donc maintenant nécessaire de refaire les réseaux et d’enlever les clôtures et les plantations.

Pour ce faire, il convient donc :

- *dans un premier temps de régulariser la situation en inscrivant les servitudes sur les fonds servants par des actes en la forme administrative*
- *de passer une convention avec le Syndicat des eaux et d’assainissement pour partager le coût des travaux, étant précisé qu’il resterait à la charge de la commune environ 3.000 € sur un devis global d’environ 11.000€.*

Madame RICHER souhaite savoir si la servitude prévue sur le lot 43 a été maintenue.

Monsieur le Maire indique que, si la servitude existe, il n’y a pas de nécessité de la renouveler. En revanche il est nécessaire qu’elle soit publiée aux hypothèques.

1511.067 Mise à jour de la délégation générale du Maire (5 abstentions)

Vu les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par l’article 126 et 127 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation générale au Maire pour la durée du mandat,

Considérant que la loi « Notre » portant sur la nouvelle organisation territoriale comporte de nombreuses dispositions qui concernent le fonctionnement des collectivités territoriales,

Considérant que l’exécutif peut ainsi bénéficier de deux nouvelles séries de délégation de compétences de la part de l’assemblée délibérante,

Considérant également l'intérêt de compléter la délégation sur la possibilité de déléguer au Maire le renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Décide par **21 voix pour/ 5 abstentions** (*Mmes RICHER, BRANEYRE, MARTINEZ et Mrs BOIRIE et CAMI-DEBAT*) de donner délégation au Maire selon les nouvelles dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales introduites par la Loi Notre,

Ainsi, le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée du Mandat :

1) **d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux ;

2) **de fixer, dans la limite d'une augmentation maximale de 10%, les tarifs** des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) **de procéder à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements dans la limite du montant inscrit au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires

4) **de procéder aux opérations financières utiles à la gestion de la dette** communale comportant des remboursements anticipés d'emprunts avec ou sans indemnité compensatrice, de négocier tout contrat de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5) **de réaliser les lignes de trésorerie** dans la limite de 250 000 € ;

6) **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés** de travaux, de fournitures et de services et des accords cadre qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget, dans la limite du seuil applicable aux Marchés de fournitures et services passés en Procédure Adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

7) **de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

8) **de passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

9) **de créer, modifier ou supprimer les régies** comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

10) **de prononcer la délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières ;

11) **d'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

12) **de décider l'aliénation de gré à gré** de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

13) **de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14) **de fixer** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

15) **de décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

16) **de fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

17) **d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption** définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2005 ;

18) **d'intenter au nom de la Commune les actions en justice** ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, civiles ou pénales :

- Dans les cas d'urgence spécialement en référé et chaque fois qu'il est nécessaire de préserver un délai ou d'éviter une prescription ou forclusion ;

- Pour l'exercice des voies de recours en appel ou en cassation en raison de la brièveté des délais ;

- Dans tous les conflits du travail ;

- Pour exercer toutes les actions en garantie décennale, vices cachés ou en garantie contractuelle suite aux marchés de construction ou de travaux publics ;

- Pour l'exercice des droits de la Commune dans tous les recours des tiers contre les décisions d'urbanisme ;

- Pour défendre aux actions en responsabilité exercées contre la Commune en concours ou avec la compagnie d'assurance de la Commune ;

- Pour exercer toute action récursoire ou en garantie ;

- Pour se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

- Pour obtenir réparation de tous dommages consécutifs aux infractions commises au préjudice de la Commune et pour conforter l'action publique à l'audience ou entre les mains d'un Juge d'Instruction, au besoin par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

19) **de régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour la part non couverte par les assurances dans la limite de 20.000 euros ;

20) **de donner**, en application de l'article L 324-4 du Code de l'Urbanisme **l'avis de la commune** préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

21) **de signer la convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme **précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22) **d'exercer au nom de la commune le droit de priorité** défini aux articles L 240-1 et L 240-3 du code de l'urbanisme.

23) **D'autoriser** au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

24) **De demander** à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales **l'attribution de subventions** dans le cadre des travaux et des opérations d'aménagement ainsi que pour tout projet susceptible de bénéficier d'une subvention

Le conseil Municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci sans préjudice des délégations consenties par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT

En outre, et afin de permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il est précisé que le maire pourra également, en complément des éventuelles délégations qu'il aura consenties aux Adjointes et aux conseillers municipaux, déléguer sa signature dans les conditions prévues aux articles L2122-19 et R 2122-8 et R 2122-10 du CGCT :

- au Directeur Général des Services
- et à certains agents municipaux,

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux ayant le même objet.

Les décisions ainsi prises feront l'objet d'un compte rendu au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur CAMI DEBAT indique que le groupe d'opposition s'abstiendra de voter la présente délégation au Maire, en cohérence avec son précédent vote sur la question.

1511.068 Autorisation d'intervention volontaire dans une procédure d'appel (2 abstentions MC RICHER, B CAMI-DEBAT)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation générale au Maire pour la durée du mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2015 modifiant la délégation générale au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2015 adoptant la décision modificative n°1 du budget communal,

Considérant que cette décision modificative avait pour objet la restitution d'une taxe sur les terrains devenus constructibles d'un montant de 19 442 € résultant d'une décision du Tribunal Administratif rendue le 7 juillet 2015 à la suite d'une procédure intentée contre l'Etat par un redevable à cette taxe,

Considérant par ailleurs que l'Etat a décidé de faire appel de cette décision dont le dispositif lui semble contestable,

Etant précisé que la Commune n'a pas pu argumenter sur le bien-fondé de cette taxe lors de la première procédure, n'ayant été ni informée ni partie prenante à cette action, et qu'elle entend faire valoir ses arguments lors de la procédure en appel,

Considérant que le point n°18 de la délégation générale du Maire lui permet d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, mais que cette délégation ne prévoit pas l'autorisation d'intervenir volontairement dans une procédure dont la Commune n'est pas partie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **24 voix pour et 2 abstentions** (MC RICHER, B CAMI-DEBAT) d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir volontairement dans la procédure d'appel que l'Etat a décidé de lancer à l'encontre de la décision du Tribunal Administratif citée ci-dessus et à effectuer toute démarche et tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Monsieur le Maire explique que le Code Civil prévoit deux types d'interventions : l'intervention volontaire et l'intervention forcée.

Or, la délégation du Conseil Municipal au Maire ne prévoit pas cette procédure particulière, d'où la nécessité de demander au conseil municipal de délibérer pour autoriser le Maire à intervenir volontairement dans la procédure d'appel que l'Etat pourrait décider d'intenter.

Monsieur le Maire précise que le dossier concerné est celui de la restitution par la commune de la taxe sur les terrains devenus constructibles à la suite d'une procédure introduite par une administrée à l'encontre de l'Etat et de la décision du Tribunal de lui en faire droit ce qui a contraint la commune à restituer ladite taxe.

Pour autant la décision du Tribunal pouvait être contestable au vu de la jurisprudence et la commune est directement concernée par la restitution des sommes et souhaiterait donc intervenir si l'Etat décidait de faire appel.

Madame RICHER indique que, sur le fond, le groupe d'opposition pourrait suivre cette position s'il s'agissait d'une délibération de portée générale mais se dit surprise par le cas particulier.

En effet, sur ce cas précis, elle doute que l'Etat ait fait appel dans les délais. Monsieur le Maire précise qu'il n'appartient pas à la commune d'en décider et que la cour jugera de la recevabilité de l'appel. Pour autant, il estime que la commune a intérêt à aller au soutien de l'Etat dans ce dossier.

1511.069 Adhésion au Comité de Jumelage Montesquieu-Confucius, désignation du représentant de la commune et signature d'une convention (5 abstentions)

Vu la loi du 2 février 1992 qui fixe un cadre juridique pour les actions internationales des collectivités locales,

Vu la Loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale et notamment son titre III, action extérieure des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1115-1 qui dispose que les collectivités peuvent conclure des conventions avec des collectivités locales étrangères. Ces

conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Brède en date du 22 septembre 2014 décidant du jumelage de La Brède avec la commune de Qujiang, QuZhou (République Populaire de Chine),

Vu la signature de la charte de jumelage en date du 26 janvier 2015,

Vu les statuts du comité de jumelage « Montesquieu Confucius » déposés en Préfecture de la Gironde le 29 juillet 2015,

Considérant que lesdits statuts prévoient que l'association ainsi constituée se compose de membres fondateurs et de membres actifs, personnes physiques ou morales et qu'elle sera dirigée par un conseil d'administration composé :

- du Maire de La Brède et du Président de la CCM en exercice, Présidents d'honneur,
- ainsi que d'un représentant de chaque membre fondateur
- et de deux membres actifs élus chaque année par l'Assemblée Générale annuelle.

Considérant que les membres fondateurs sont :

- la commune de La Brède,
- la Communauté de Communes de Montesquieu,
- l'Office de Tourisme des Graves de Montesquieu,
- la Fondation Jacqueline de Chabannes,
- le Syndicat Viticole des Graves et Graves Supérieurs,
- le Syndicat Viticole de Pessac-Léognan,
- le Club des entreprises de la CCM.

Considérant que le représentant de la Commune de La Brède, membre de droit du Conseil d'Administration est désigné par délibération du Conseil municipal et, jouira des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres Administrateurs.

Considérant qu'il participera en conséquence à toutes les séances du Conseil d'Administration, avec voix délibérative mais ne pourra toutefois solliciter le mandat de Président ni de trésorier,

Considérant en outre qu'il convient de conclure une convention entre la ville de La Brède et le comité de jumelage afin de déterminer la répartition des attributions entre la commune et le comité dans le cadre du jumelage,

Considérant que ce protocole a été également soumis à l'avis du Conseil d'Administration du comité de jumelage qui s'est tenu le 28 octobre 2015,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **par 19 voix pour** (Mr A de MONTESQUIEU et Mme E BARRON ne participant pas au vote) **et 5 abstentions** (Mmes RICHER, BRANEYRE, MARTINEZ et Mrs BOIRIE et CAMI-DEBAT):

- de l'adhésion de la commune de La Brède au comité de Jumelage Montesquieu-Confucius
- de désigner Mme Eugénie BARRON en qualité de représentant de la commune de La Brède au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de LA BREDE et le comité de pilotage.

Copie de la présente délibération et des pièces qui y sont annexées seront adressées à Monsieur le Préfet de la Gironde et à la commission nationale de la coopération décentralisée auprès du Ministre des affaires étrangères et du développement international.

1511.070 Tarif d'une publicité pour les flyers de la Sainte Luce (unanimité)

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, Adjointe au Maire déléguée à l'animation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2015 fixant les tarifs des emplacements de la foire de Sainte Luce,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2011 fixant les tarifs des encarts publicitaires pour les supports de communication de la manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** de fixer les tarifs des encarts publicitaires des flyers de la façon suivante : 500 Euros

Les recettes seront encaissées sur la régie de recettes « spectacles ».

Monsieur BOIRIE précise que son groupe votera la délibération mais qu'il aurait souhaité que ce point soit préalablement évoqué en commission.

Madame JAULT indique qu'elle fera une réunion de bilan courant janvier.

1511.071 Convention de sponsoring pour le salon du livre (unanimité)

Les collectivités territoriales, et notamment les communes peuvent être intéressées par la participation des entreprises privées au financement des manifestations qu'elles organisent soit dans le cadre du mécénat d'entreprise, soit dans le cadre du parrainage ou sponsoring qui ouvrent droit à des avantages fiscaux et à diverses contreparties,

Le parrainage (ou sponsoring) constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux et pour laquelle la collectivité devra fournir une facture : le parrainage (ou sponsoring) est un échange commercial qui donne lieu à une facture assujettie à la TVA.

Les dépenses engagées dans le cadre d'une opération de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise et correspondent à une démarche commerciale explicitement calculée et raisonnée dont les retombées doivent être quantifiables et proportionnées à l'investissement initial.

Les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise dès lors qu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation c'est-à-dire :

- L'identification de l'entreprise est assurée quel que soit le support utilisé ;
- Les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise (les charges supportées ne doivent pas être excessives au regard de l'importance de la contrepartie attendue).

Considérant que la Ville de La Brède cherche à établir des liens de partenariat avec des institutions ou des entreprises privées dans le cadre des manifestations qu'elle organise. Ces collaborations sont destinées à enrichir les manifestations et à réduire les coûts d'organisation des manifestations pris en charge par la Commune.

Considérant qu'à la suite de contacts avec l'agence immobilière Jean BERRIN il serait possible de passer un accord pour la prise en charge de la signalétique de la manifestation du salon du livre en contrepartie de la mention du nom et du logo de la société sur ces supports,

Il est ainsi proposé de passer un accord de sponsoring avec la société BERRIN d'une valeur de 499,32 € TTC selon les modalités précisées dans le projet de convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire en charge de la culture, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de sponsoring avec l'agence BERRIN telle qu'annexée à la présente délibération et à percevoir les sommes sur le budget communal.

Madame DUFRANC précise que cette manifestation a reçu l'appui de plusieurs partenaires dont la librairie GEORGES, la fondation Jacqueline de CHABANES, l'hôtel AKENA, l'esprit des vins et différents châteaux. Le budget global de cette manifestation s'est élevé à environ 5.000 €.

Madame BRANEYRE demande la programmation d'une prochaine commission culture.

II°) RESSOURCES HUMAINES

1511.072 Mise à jour du règlement intérieur et du livret d'accueil de la collectivité (unanimité)

Sur le Rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire, Déléguée aux Ressources Humaines et aux Finances,

Après avis favorable du Comité Technique du 6 octobre 2015,

Il est proposé de valider UN LIVRET D'ACCUEIL, qui sera distribué à tous les agents de la Commune et du CCAS présents, ainsi qu'à tous les nouveaux arrivants.

Ce livret, qui se présentera sous la forme d'un classeur, regroupera les quatre règlements actuellement en vigueur dans la collectivité, auxquels on propose de rajouter une charte informatique.

Il regroupera donc les cinq éléments suivants :

1) Le règlement intérieur

Adopté le 7 mai 2009 reprenant les droits et obligations des fonctionnaires.

2) Les dispositions relatives à l'organisation du travail

Elaboré le 24 janvier 2002 (passage aux 35 heures) et modifié le 22 octobre 2012 (36 heures hebdomadaires et 6 jours d'ARTT), déclinés par services et mis à jour, notamment, au niveau des dons de jours de congés pour enfant malade (décret n°580 du 28 mai 2015).

Ce règlement est incrémenté des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

3) Le protocole Formation adopté le 23 novembre 2009

4) Le règlement du Compte Epargne Temps du 6 septembre 2005 modifié le 8 juin 2011

5) La Charte Informatique définissant les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques mis à disposition par la collectivité

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, **décide à l'unanimité** d'approuver le Livret d'accueil tel que joint en annexe et d'autoriser le Maire à en assurer la diffusion à l'ensemble des agents communaux concernés.

III°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

➤ Décision du 7 octobre 2015

Décision de mandater Me Vincent TOUCHARD pour défendre les intérêts de la commune dans le recours intenté par Mme Lucienne WOJTASIK (taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles)

➤ décision du 19 octobre 2015

Décision de signer un marché pour les travaux de voirie du chemin du Chec et de l'avenue A Demons, pour un montant de 37.000 € HT soit 44.400 € TTC avec la société MALET -33295 BLANQUEFORT

4 offres ont été présentées : MALET (37.000 € HT)/ EUROVIA (39.434,80 € HT) / COLAS (44.125 € HT)/LPF (61.738,6 € HT)

Critères de sélection des offres : 40% sur le Prix/ 60% sur la valeur technique

IV°) QUESTIONS DIVERSES

- Etude d'aménagement du stade du bourg
- Déplacement du projet prévu à la Gare
- Rapport du Comité Consultatif
- Points sur les recours ou expertises (Filleau, Maternelle, Catastrophes Naturelles)
- Signalétique traversée du bourg

Stade du bourg :

Monsieur le Maire indique qu'il a eu une première réunion avec le cabinet Petuaud Létang et qu'une seconde réunion est programmée le 4 novembre. A la suite de cette réunion, il demandera une présentation devant le conseil municipal qui aura la primeur des conclusions de l'étude.

Déplacement du projet prévu à la gare :

Lors d'une réunion de concertation PLU a été évoquée la question des terrains au dessus de la gare et se pose donc la question du projet présenté par Aide Avenir. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de décision arrêtée mais que Aide Avenir souhaite poursuivre son projet inter-générationnel. Si sa réalisation n'est pas possible sur le site de la gare il faudra envisager de le faire ailleurs mais sur la commune de La Brède.

Rapport du comité consultatif :

Monsieur le Maire indique qu'il a chargé le comité consultatif de réfléchir dans le cadre de la révision du PLU. Madame MARTINEZ souhaiterait pouvoir consulter le rapport du comité consultatif. Monsieur le Maire souhaite que ce dossier soit présenté en commission urbanisme.

Point sur les recours et expertises :

Monsieur le Maire précise que de nombreuses procédures sont traitées en interne. Pour autant, certaines procédures, plus complexes nécessitent la désignation d'experts compétents.

Concernant le dossier de la ZAC de Filleau, le rapport d'expertise a été déposé par Monsieur DELTRIEU. Les causes ont été identifiées et des modes réparatoires ont été proposés par les experts (travaux compris entre 300.000 et 350.000 €). Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a aucune responsabilité dans cette affaire et que le problème est lié aux ouvrages qui ont été réalisés dans des conditions insatisfaisantes. Il était cependant important que la commune se saisisse de ce dossier puisqu'aucune partie ne voulait en prendre l'initiative. Il s'agit maintenant d'étudier une issue amiable et rapide. Si tel n'était pas le cas, il faudrait saisir la Préfecture (nécessité de réactualisation du dossier Loi sur l'Eau) pour faire avancer les choses, et peut être agir par le biais d'une mise en demeure de l'Immobilière Sud Atlantique afin de la contraindre à réaliser les travaux.

Concernant le dossier des désordres de l'école maternelle : Monsieur le Maire indique qu'il sera procédé à une proposition de répartition amiable des responsabilités à partir des conclusions du rapport d'expertise.

Concernant la procédure contre les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : une audience est prévue le 5 novembre.

Concernant la grille du moulin de la Prade : la commune avait fait un référé mais s'est vue condamnée à 800 € de frais de procédure.

Signalétique du bourg

Il est nécessaire de la mettre à jour.